

Foire aux questions RH Covid-19 - 23/03/2020

Agents du siège

Formulaire

Question : Dois-je renvoyer le formulaire adressé par l'administration ?

Réponse : Même si dans un premier temps il a été demandé aux seul.e.s agent.e.s empêché.e.s de le renvoyer, il est nécessaire aujourd'hui d'avoir une connaissance précise de la situation de chacun.e d'entre vous, et notamment savoir quel.le.s agent.e.s pourraient être mobilisables prioritairement dans le cadre du plan de continuité s'il devait évoluer.

Ce formulaire prend la forme d'un formulaire inséré dans le corps d'un mail spécifique reçu de Tempora qu'il convient de renseigner et de renvoyer à : tempora@bourgognefranche-comte.fr. Vous pouvez également le télécharger sur le dossier spécifique COVID-19, sur la page accueil de l'intranet.

Santé

Question : Quelles sont les maladies ou situations reconnues rendant les personnes vulnérables ?

Réponse : Une liste de 11 critères pathologiques a été définie par le Haut conseil de la santé publique (HCSP) le 14 mars 2020, à savoir :

- ✓ Les patients aux antécédents cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée, antécédents d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- ✓ Les diabétiques insulino-dépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie ;
- ✓ Les personnes présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale ;
- ✓ Les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- ✓ Les malades atteints de cancer sous traitement ;
- ✓ Les personnes avec une immunodépression congénitale ou acquise (médicamenteuses : chimiothérapie anti-cancéreuse, immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à
- ✓ dose immunosuppressive, infection à VIH non contrôlé avec des CD4 <200/mm³, consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques, liée à une hémopathie maligne en cours de traitement) ;
- ✓ Les malades de cirrhose au stade B au moins ;
- ✓ Les personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle > 40kg/m²) ;
- ✓ Les femmes enceintes à partir du 3ème trimestre de grossesse.

Question : Je suis dans un de ces cas, quelle sera ma situation ?

Réponse : Vous serez en ASA (Autorisation Spéciale d'Absence) si vous ne pouvez pas télétravailler.

Question : Je suis malade ou présumé.e malade du Covid-19, dois-je le signaler à mon employeur ?

Réponse : La législation demande le respect du secret médical et à ce titre l'agent n'a pas d'obligation de donner des informations précises sur son état de santé. Toutefois, dans le contexte de l'épidémie actuelle, et dans un souci de sécurité sanitaire, il est conseillé d'en informer la région (service prévention et conditions de travail).

Rémunération

Question : Vais-je continuer à percevoir mon salaire pendant la crise ?

Réponse : Oui. Assurer la continuité des paies des agents fait partie des priorités du plan de continuité d'activité.

Question : Malade, je suis récemment en arrêt de travail, va-t-on m'appliquer un jour de carence ?

Réponse : Non, la Région n'appliquera pas de jour de carence quelle que soit la cause de l'arrêt de travail.

Contrat

Question : Mon contrat s'achevait pendant la période de confinement, serais-je prolongé ?

Réponse : Les contrats de courte durée (remplacements, renforts) seront prolongés jusqu'au 30 avril dans les mêmes conditions.

Temps de travail

Question : Je suis un agent.e du siège, en télétravail toute la semaine, dois-je badger sur Tempora ?

Réponse : Non, vous n'avez pas à badger. Chaque jour de télétravail est considéré comme une journée de travail d'une durée égale à 7h, 7h30 ou 7h48, en fonction de votre régime de travail.

Question : Comment est considérée la situation des agents qui du fait de leurs missions, ou des conditions matérielles actuelles, ne peuvent pas télétravailler ?

Réponse : Ils sont considérés comme étant en situation d'autorisation spéciale d'absence (ASA). Leur temps de travail sera comptabilisé comme une journée de travail classique.

Question : Je garde mes enfants et j'ai accès chez moi au télétravail. Dans quelle situation je me situe ?

Réponse : Si vous devez garder à plein temps vos enfants, vous n'avez pas une obligation de télétravailler, vous êtes considéré.e comme étant en autorisation spéciale d'absence (ASA). Si la garde de vos enfants ne vous empêche pas d'assurer, même partiellement, vos missions, vous pouvez télétravailler, et vous ne serez pas considéré.e comme en ASA. Vous devez saisir dans Tempora une demande d'absence avec justificatif en motivant « télétravail confiné » - en parallèle vous devez envoyer votre formulaire à tempora@bourgognefranchecomte.fr. Ainsi l'administration aura connaissance de vos conditions de télétravail dégradé.

Carrière

Question : Les CAP de promotion interne et d'avancement de grade auront-elles lieu cette année ?

Réponse : Les CAP prévues initialement en juin sont reportées de quelques mois. Elles devraient avoir lieu en septembre 2020.

Action sociale

Question : Aura-t-on droit à des chèques-déjeuner le temps du confinement ?

Réponse : Les commandes des titres restaurant pour les agent.e.s du siège sont réalisées à distance. Il n'y aura pas de suspension de commande pendant la période de confinement. Pour le calcul du nombre de titres-restaurant pendant cette période tous les agent.e.s, qu'ils soient en présentiel, en télétravail ou en autorisation spéciale d'absence en percevront.